

## PROTOCOLE DE FIN DE GREVE

### ONET SERVICES MONTPELLIER CHU DE MONTPELLIER

#### ENTRE

L'établissement ONET SERVICES MONTPELLIER

4, plan du Nèga Cat, 34970 LATTES

Représenté par Monsieur Carole HARDEL, Directrice d'Agence Onet Services

D'UNE PART,

#### ET

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement :

La CGT, représentée par sa déléguée syndicale, Madame BOULOUDN Khadija

D'AUTRE PART,

#### PREAMBULE

Un mouvement de grève a débuté sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 13 septembre 2023 à 5 Heures. Les revendications des salariés grévistes étaient les suivantes :

- « Dispositif de pointage non accepté par les salariés
- Arrêter de mettre les salariés en absence autorisée non compensée parce que la Direction n'a pas trouvé de site d'affectation après une perte de chantier.
- Arrêter de mettre des mises à pied abusives pour motif qualité de travail alors que les salariés n'ont pas eu le retour des contrôles et à savoir aucun avertissement n'a été mis au salarié comme le prévoit le RI.
- Plus de temps pour effectuer les prestations et le nouveau protocole et les traçabilités des prestations effectuées.
- Transmission des fiches de poste à tous les salariés pour éviter qu'on les surcharge encore de travail à tout moment. Tout sanction dû à la qualité de travail ne sera accepté si le salarié n'a pas de fiche de poste.
- Paiement d'une prime équivalente au 13 -ème mois à tous les salariés et cette fois ci on ne lâchera pas »

Au terme de plusieurs réunions de négociation, les parties signataires ont décidé de conclure les présentes afin de mettre un terme au conflit.

BK

dl.

**Article 1 – Champ d'application**

Les dispositions du présent accord sont strictement applicables aux salariés de l'établissement ONET SERVICES MONTPELLIER affectés sur le site du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier et dont le contrat de travail est en cours à la date de signature du présent protocole.

**Article 2 – Engagements des Parties**

A la condition d'une reprise effective du travail, la Direction de l'établissement ONET SERVICES de Montpellier s'engage à :

**2.1.1.** Deux salariés actuellement en contrat à durée déterminée (CDD) au sein de l'établissement ONET SERVICES Montpellier se verront proposer un Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Un de ces salariés sera affecté au renforcement de l'équipe « volante ». Ces salariés pourront notamment intervenir pour pallier aux absences des salariés affectés sur le site du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier afin d'éviter d'avoir recours à des embauches en CDD au motif de remplacement de salariés absents.

**2.1.2.** Dans la continuité de la précédente information/consultation de la Commission Santé, Sécurité et des conditions de travail et du CSE de l'établissement, tout projet de modification des fonctionnalités de l'outil de traçabilité « Movework » utilisé sur le site du CHU de Montpellier nécessitant, en application des dispositions légales, l'information et la consultation des membres du CSE de l'établissement, fera l'objet avant la réunion du CSE, d'une présentation aux fins de débat aux membres de la commission santé sécurité et des conditions de travail qui a pour mission de préparer les éventuelles réunions et les délibérations du CSE. En tant que besoin, seront invités à cette réunion de la commission santé sécurité et conditions de travail, le Responsable Ressources Humaines Régional et le business secteur santé de l'entreprise.

**2.1.3. Prime exceptionnelle**

Dans le cadre de la remise en état exceptionnelle du site qui sera réalisée au cours du mois de Décembre 2023, les salariés affectés sur le site du CHU de Montpellier pourront bénéficier d'une prime exceptionnelle conformément aux dispositions suivantes :

- Conditions d'ouverture du droit au bénéfice de cette prime : Être présent dans les effectifs et avoir effectivement travaillé du 2 décembre au 31 Décembre 2023.
- Montant, modalités de calcul et de versement de la prime exceptionnelle : La prime exceptionnelle sera égale à six cent cinquante Euros (650€) bruts pour un salarié à temps plein ayant effectivement travaillé du 2 au 31 Décembre 2023. Cette prime sera proratisée pour les salariés à temps partiel conformément à la durée contractuelle de travail et sera proratisée en cas d'absence du salarié du 2 au 31 Décembre 2023.

Cette prime sera versée aux salariés bénéficiaires sur la paie du mois de décembre 2023.

BK

cl.

#### **2.1.4 Reprise du Travail et heures de grève**

Les salariés grévistes représentés par la déléguée syndicale CGT s'estimant satisfaits des conditions de la reprise du travail reprendront le travail le 2 décembre 2023 à 6H00. A défaut, les dispositions du présent accord seront nulles et non avenues. Les parties conviennent que les heures de grève ne seront payées ou compensées d'aucune manière que ce soit et seront intégralement déduites sur les paies des mois considérés. Les parties au présent accord s'engagent à respecter et appliquer les stipulations du présent protocole en application des dispositions du code du travail.

#### **Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter de sa signature et sont conditionnées par la reprise effective du travail à compter du 2 décembre 2023 à 6 Heures. A défaut de reprise du travail, ces engagements seront nuls et non avenues. Le présent accord est à durée déterminée et prendra fin à la date du versement de la prime exceptionnelle.

#### **Article 5 – Révision**

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique à l'autre partie signataire et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de modifications. Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la notification de la demande de révision répondant aux conditions de forme et de fond indiquées ci-dessus, les parties engageront une nouvelle négociation. L'avenant portant révision du présent accord fera l'objet d'un dépôt légal dans les formes indiquées à l'article 6. Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles du présent accord qu'elles modifient et seront opposables aux signataires du présent accord, ainsi qu'aux bénéficiaires de cet accord, soit à la date qui aura été expressément convenue dans l'avenant, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt légal. Il est entendu que les dispositions du présent accord demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations d'un nouveau texte n'aboutiraient pas.

#### **Article 6 – Publicité et dépôt**

Le présent accord sera notifié par la direction de l'établissement, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives. Il fera ensuite l'objet d'un dépôt dématérialisé sur la plateforme « TéléAccords » qui gère sa transmission à la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) compétente. Ce dépôt électronique permet également de répondre à l'obligation de publicité prévue à l'article

BK

L2231-5-1 du Code du travail. Le présent accord sera, après anonymisation des noms et prénoms des signataires de l'accord, rendu public et versé dans la base de données nationale des accords collectifs.

Un exemplaire sera en outre déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Lattes (34), le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 16H30, en 3 exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

Pour la Direction de l'établissement ONET SERVICES Montpellier

Carole HARDEL

Pour la CGT,

Madame BOULOUDN Khadija

